Département du Haut-Rhin

Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé

Nombre de conseillers élus : **29**
Conseillers en exercice : **29**
Conseillers présents : **26**
Quorum : **15**
Procurations : **2**

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Membres présents :
Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Virginie BUB, Sébastien CLEMENTE, Thierry FRUHAUF, Léa GIGAX, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Guillaume KINDERSTUTH, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Marc LAMBA, Florence LAUREY, Joëlle LYET, Stefan MAIER, Francis MARQUES, Doris OBERLIN, Véronique PAQUES, Gilles PATRY, Pierre SCHEFFER, Philippe SCHMIDT.

Membres absents :
Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Roland FLORENTZ (procuration à Martine BOEGLER), Arthur URBAN (excusé).

DCM2026-56 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L. 2541-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire* ».

L'article L. 2541-7 du même code dispose que « *Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances* ».

Il est proposé par conséquent de délibérer en vue de procéder à la désignation du secrétaire de la séance et de charger le directeur général des services de l'assister dans ses fonctions.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2541-6 et L 2541-7;
Sur proposition de M. le maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De désigner Mme Véronique PAQUES, 7ème adjointe au maire, comme secrétaire de séance ;
- De désigner M. Régis THEBAULT, directeur général des services, en tant qu'auxiliaire chargé d'assister la secrétaire de séance dans ses fonctions, sans participer aux délibérations.

DCM2026-57 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de procès-verbal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 juin 2026.

DCM2026-58 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

Les collectivités territoriales sont en droit de percevoir une redevance en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Le réseau de transport d'électricité est constitué :

- des lignes très haute tension (HTB2), qui permettent de transporter de grandes quantités d'électricité sur de longues distances avec des pertes minimales. Ces lignes, dont la tension est supérieure à 100 kilovolts (kV), constituent le réseau de grand transport ou d'interconnexion. Elles permettent de relier les régions et les pays entre eux et d'alimenter directement les grandes zones urbaines. La majorité des lignes HTB2 ont des tensions de 400 kV et 225 kV ;
- des lignes haute tension (HTB), qui constituent le réseau de répartition ou d'alimentation régionale et permettent le transport à l'échelle régionale ou locale. Elles acheminent l'électricité aux industries lourdes, aux grands consommateurs électriques, comme les transports ferroviaires, et font le lien avec le réseau de distribution. Leur tension est de 63 ou 90 kV.

Le réseau de distribution est quant à lui constitué :

- des lignes moyenne tension (HTA), qui permettent le transport de l'électricité à l'échelle locale vers les petites industries, les PME et les commerces. Elles font également le lien entre les clients et les postes de transformations. Ces lignes ont une tension comprise entre 15 kV et 30 kV ;
- des lignes basse tension (BT), qui sont les plus petites lignes du réseau, avec une tension de 230V ou 400V. Elles permettent la distribution d'énergie électrique vers les ménages et les artisans.

La redevance susvisée est due annuellement par les gestionnaires et les exploitants des réseaux concernés. Son régime est prévu par les dispositions des articles L. 2333-84 et suivants et R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Son montant est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond déterminé selon des règles de calcul fixées par l'article R. 2333-105 du CGCT. Ce dernier prévoit, pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants, la formule de calcul suivante :

PR = (0,381 X P - 1 204) euros

Où :

- PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
- P représente la population de la commune.

Le texte prévoit également que le plafond ainsi déterminé évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. Pour l'année 2026, la revalorisation à appliquer à la formule de calcul ci-dessus est de 59.83 %, qui représente le taux d'évolution global de l'indice ingénierie au cours de la période 2002 - 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le produit de la redevance ainsi calculé est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Par délibération du 11 juin 2002, le conseil municipal avait fixé le montant de la redevance à percevoir par la commune, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues à l'époque.

Il y a lieu d'actualiser cette délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2331-2, L. 2333-84 et suivants et R. 2333-105 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2322-4 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de fixer la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, dans la limite du plafond fixé par la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De fixer le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public par le réseau public de transport et de distribution de d'électricité à 100 % du montant plafond déterminé par application de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales ;

- De calculer cette même redevance en prenant pour référence la population totale de la commune issue du dernier recensement en vigueur publié par l'INSEE au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due soit, pour l'année 2026, la population totale au 1er janvier 2026 (6 309 habitants) ;

- D'appliquer à la redevance calculée en application des dispositions précédentes un taux de revalorisation de 59.83 % pour l'année 2026, conformément aux dispositions de l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales ;

- De revaloriser ensuite ladite redevance chaque année, à compter de l'exercice 2017, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué ;

- De charger le maire ou son représentant du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes et de notifier la présente délibération aux gestionnaires et exploitants des réseaux concernés ainsi qu'au comptable public, pour recouvrement des créances correspondantes.

DCM2026-59 REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR DES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

Les collectivités territoriales sont en droit de percevoir des redevances d'occupation provisoire de leur domaine public (ROPDP) lors de chantiers de travaux réalisés sur des ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Ces redevances sont complémentaires de celles qui sont perçues au titre de l'occupation pérenne du domaine public par ces mêmes ouvrages.

Leur régime juridique, aujourd'hui codifié aux articles R. 2333-105-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a été posé par les décrets n°2015-334 du 25 mars 2015 et n° 2023-797 du 18 août 2023.

Ces textes prévoient que le montant des redevances dues chaque année à la commune est fixé par le conseil municipal, dans la limite de plafonds calculés selon une formule qu'ils déterminent.

Par délibération n° 2017-59 du 13 novembre 2017, le conseil municipal a fixé le montant de ces ROPDP à 100 % des montants plafonds prévus par les textes. Il y a lieu d'actualiser cette délibération, afin notamment de tenir compte des évolutions réglementaires qui sont intervenues depuis.

Les plafonds des ROPDP sont calculés selon les règles suivantes :

- Pour les chantiers de travaux sur des ouvrages réseau public de ***transport*** d'électricité :

  L'article R. 2333-105-1 du CGCT prévoit que la redevance due chaque année à la commune est fixée par le conseil dans la limite du plafond calculé selon la formule suivante :

  PR'T = 0,70 X LT

  Où :
  - PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux ;
  - LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

  Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Pour les chantiers de travaux sur des ouvrages réseau public de ***distribution*** d'électricité :

  L'article R. 2333-105-2 du CGCT prévoit que la redevance due chaque année à la commune est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond calculé selon la formule suivante :

  PR'D = PRD / 5

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de leur réception par le représentant de l'État dans le département et de leur publication ou de leur notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

Où :

- PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 (c'est à dire la redevance due pour l'occupation pérenne du domaine public par des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité).

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des ROPDP précitées à 100 % des plafonds autorisés par les textes.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-84 et suivants et R. 2333-105 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-59 du 13 novembre 2017 instituant les redevances pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et fixant leur montant à 100 % des plafonds prévus par les textes ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2026-58 du 14 septembre 2026 relative à la redevance d'occupation du domaine public par des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De fixer le montant des redevances annuelles pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité à 100 % des montants plafonds prévus par les textes ;

- Que le calcul de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité se basera sur le montant de la redevance due au titre de l'article R. 2333-105, tel qu'il sera réévalué chaque année en application des mécanismes d'indexation prévus par ce même article et conformément à la délibération du conseil municipal n°DCM2026-58 du 14 septembre 2026 précitée ;

- De charger le maire ou son représentant du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes et de notifier la présente délibération aux gestionnaires et exploitants des réseaux concernés ainsi qu'au comptable public, pour recouvrement des créances correspondantes.

DCM2026-60 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ AINSI QUE PAR DES CANALISATIONS PARTICULIÈRES DE GAZ

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

Les collectivités territoriales sont en droit de percevoir une redevance en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de transport et de distribution de gaz ou des canalisations particulières de gaz.

Le réseau de gaz est constitué :

- des canalisations de transport, à diamètres importants, qui acheminent du gaz sur de longues distance et sous haute pression, à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ;
- des canalisations de distribution, à diamètres plus faibles, dont la fonction est d'acheminer sous moyenne et basse pression le gaz à l'échelle locale (villes, quartiers ...), afin d'alimenter les particuliers, les commerces et les entreprises industrielles de taille moyenne.

Les canalisations particulières désignent des installations privées de transport ou de distribution d'énergie qui n'appartiennent pas aux réseaux publics concédés.

La redevance susvisée est due annuellement par les gestionnaires et les exploitants des réseaux concernés. Son régime est régi par les dispositions des articles L. 2333-84 et suivants et R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Son montant est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond déterminé selon les règles de calcul suivantes, fixées par l'article R. 2333-114 du CGCT :

PR = (0,035 X L) +100 euros

Où :

- PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur des canalisations sur le domaine public, exprimée en mètres.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur leur domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le texte prévoit également que les termes financiers du calcul du plafond des redevances définis à l'article R. 2333-114 évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. Pour l'année 2026, la revalorisation à appliquer à la formule de calcul ci-dessus est de 44 %, qui représente le taux d'évolution global de l'indice ingénierie au cours de la période 2007 - 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le produit de la redevance ainsi calculé est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Par délibération en date du 11 juin 2007, le conseil municipal avait fixé le montant de la redevance à percevoir par la commune, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues à l'époque.

Il y a lieu d'actualiser cette délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2331-2, L. 2333-84 et suivants et R. 2333-114 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2322-4 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de fixer la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz, dans la limite du plafond fixé par la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De fixer le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public par le réseau public de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, à 100 % du montant plafond déterminé par application de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales ;

- De se référer chaque année, pour le calcul de cette redevance, au linéaire des canalisations sur le domaine public, exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due soit, pour la redevance 2026, au linéaire arrêté au 31 décembre 2025 ;

- D'appliquer à la redevance calculée en application des dispositions précédentes un taux de revalorisation de 44 % pour l'année 2026, conformément aux dispositions de l'article R. 2333-117 du Code général des collectivités territoriales ;

- De revaloriser ensuite ladite redevance chaque année, à compter de l'exercice 2027, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué ;

- De charger le maire ou son représentant du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes et de notifier la présente délibération aux gestionnaires et exploitants des réseaux concernés ainsi qu'au comptable public, pour recouvrement des créances correspondantes.

DCM2026-61 REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR DES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, AINSI QUE SUR DES CANALISATIONS PARTICULIÈRES DE GAZ

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

Les collectivités territoriales sont en droit de percevoir des redevances d'occupation provisoire de leur domaine public (ROPDP) lors de chantiers de travaux effectués sur des ouvrages de transport et de distribution de gaz. Ces redevances sont complémentaires de celles qui sont perçues au titre de l'occupation pérenne du domaine public par ces mêmes ouvrages.

Leur régime juridique, aujourd'hui codifié aux articles R. 2333-114-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a été posé par les décrets n°2015-334 du 25 mars 2015 et n° 2023-797 du 18 août 2023.

Ces textes prévoient que le montant de la redevance due chaque année à la commune est fixé par le conseil municipal, dans la limite d'un plafond calculé selon une formule qu'ils déterminent.

Par délibération n° 2017-59 du 13 novembre 2017, le conseil municipal a fixé le montant de la ROPDP à 100 % du montant plafond prévu par les textes. Il y a lieu d'actualiser cette délibération, afin notamment de tenir compte des évolutions réglementaires qui sont intervenues depuis.

L'article R. 2333-114-1 du CGCT prévoit que le montant de la ROPDP, qui s'applique aux chantiers de travaux portant aussi bien sur des ouvrages relevant des réseaux de transport et de distribution de gaz que sur des canalisations particulières de gaz, est calculé selon la formule suivante :

PR = 0,70 X L

Où :

- PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, les gestionnaires des réseaux concernés communiquent la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur son domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de la redevance précitée à 100 % du plafond autorisé par les textes.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-84 et suivants et R. 2333-114-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-59 du 13 novembre 2017 fixant le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz à 100 % des plafonds prévus par les textes ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De fixer le montant de la redevance annuelle pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, à 100 % du montant plafond prévu par les textes ;

- Qu'en application de l'article R. 2333-118 al. 2 du Code général des collectivités territoriales, cette redevance sera réévaluée chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, mesurée au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué ;

- De charger le maire ou son représentant du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes et de notifier la présente délibération aux gestionnaires et exploitants des réseaux concernés ainsi qu'au comptable public, pour recouvrement des créances correspondantes.

DCM2026-62 REDEVANCES DUES PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

L'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics donne lieu au paiement d'une redevance.

Le régime juridique de l'occupation du domaine public routier et non routier par les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, ainsi que des servitudes sur les propriétés dont ces derniers peuvent bénéficier, est posé par les articles L. 45-9 et suivants et R. 20-45 à R. 31du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Cette occupation du domaine public peut ainsi donner lieu au versement de redevances, dont les plafonds sont fixés par l'article R. 20-52 du Code des postes et des communications électroniques, comme suit :

- Pour le domaine public routier :
  - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - 40 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - 20 € par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

- Pour le domaine public non routier :
  - 1 000 € par kilomètre et par artère en aérien ou en souterrain ;
  - 650 € par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est précisé qu'une artère correspond, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, à un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre en souterrain et, dans les autres cas, à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces tarifs plafonds sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. Pour les redevances perçues en 2026 au titre de l'occupation du domaine public en 2025, le coefficient de revalorisation à appliquer aux tarifs ci-dessus est de 1.63715, qui représente la revalorisation cumulée des plafonds depuis 2006.

Par délibération du 12 novembre 2007, le conseil municipal a fixé les tarifs des redevances perçues en 2007 par références aux plafonds maximaux et validé le principe d'une perception annuelle sur la base de ces tarifs, après application du mécanisme de revalorisation annuelle précité.

Il est proposé d'actualiser cette délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2541-12 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publique, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;
Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L 33-7, L. 45-9 et suivants et R*20-46 à R.20-54 et suivants ;
Considérant que l'occupation du domaine public routier par les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;
Considérant que la collectivité doit assurer le recouvrement de ces redevances ;
Considérant que les gestionnaires d'infrastructures et les opérateurs précités ont l'obligation de fournir aux collectivités les informations nécessaires au calcul des redevances précitées, notamment la longueur et la nature des infrastructures installées ;
Considérant que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la fixation du montant de ces redevances relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De confirmer l'instauration des redevances due par les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public routier et non routier communal ;

- D'appliquer les tarifs maximaux prévus par les textes ;

- De revaloriser annuellement ces tarifs par application du mécanisme de révision prévue à l'article R. 20-53 du Code des postes et des communications électroniques, soit une révision au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

- De préciser que le calcul de cette moyenne pour une année donnée (N) prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier suivant (N+1), de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N) ;

- De fixer en conséquence les tarifs des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public en 2025 (année N) et exigibles au 1er janvier 2026 (année N+1°), comme suit :
  - Pour le domaine public routier :
    - 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
    - 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,
    - 32,74 € par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.
  - Pour le domaine public non routier :
    - 1 637.14€ par kilomètre et par artère en aérien ou en souterrain ;
    - 32,74 € par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques ;
    - 1064,14 € par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

- De charger le maire ou son représentant du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes et de notifier la présente

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de leur réception par le représentant de l'État dans le département et de leur publication ou de leur notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

délibération aux gestionnaires d'infrastructures et opérateurs concernés ainsi qu'au comptable public, pour recouvrement des créances correspondantes.

DCM2026-63 INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

La fiscalité sur les logements vacants comprend aujourd'hui deux taxes distinctes, applicables l'une ou l'autre en fonction de la commune où le bien immobilier vacant est situé :

- la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), qui s'applique de plein droit dans les communes situées en zone « tendue », c'est-à-dire les communes dans lesquelles il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre logements meublés non affectés à l'habitation principale (THLV) qui peut être instituée dans les communes situées en zone « non tendue ».

Par délibération n°2023-34 du 3 juillet 2023, le conseil municipal a décidé d'assujettir les logements vacants à la THLV, la commune de Horbourg-Wihr étant situées en zone « non tendue ». Ce classement en zone « non tendue » vient récemment d'être confirmé.

L'objectif poursuivi par la fiscalité sur les logements vacants est de diminuer leur nombre, en incitant les propriétaires à remettre leurs biens inoccupés sur le marché de la location ou de la vente. Outre le fait qu'elle permet d'augmenter l'offre immobilière, cette fiscalité contribue également au respect des exigences légales de diminution de la consommation des espaces naturels et d'artificialisation des sols, en priorisant le recyclage urbain.

Dans un souci de simplification et de lisibilité, la loi de finances pour 2026 a fait évoluer cette fiscalité sur les logements vacants en fusionnant les deux taxes existantes en une taxe unique, appelée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substituera à la TLV et à la THLV à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA TVLH

1. Logements concernés

☐ **Nature des locaux**

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

☐ **Conditions d'assujettissement des locaux**

- Logements habitables

  Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

  Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407 du code général des impôts (CGI).

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2. Appréciation de la vacance

☐ Appréciation, durée et décompte de la vacance

Dans les communes qui ne présentent pas un déséquilibre marque entre l'offre et la demande de logements (zone « non tendue »), ce qui est le cas de Horbourg-Wihr, est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement qui a été occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupe en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone etc.

Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026).

☐ La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaitre ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

II. REDEVABLES DE LA TVLH

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

III. ASSIETTE DE LA TVLH

L'assiette de la TVLH est identique à celle qui est utilisée pour le calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, soit la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux.

IV. TAUX

En zone « non tendue », le taux de la TVLH doit être fixé par l'assemblée délibérante, dans la limite de 50 %. Conformément au III de l'article 1406 bis du CGI, les délibérations fixant le taux doivent être prises chaque dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Les services fiscaux recommandent aux les communes situées en zone « non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1er octobre N-1 pour une application en année N) de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril de l'année N). En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

V. DÉGRÈVEMENTS

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant instauré la taxe. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire les attributions mensuelles par douzièmes du produit des impositions locales versées à la commune..

VI. INSTITUTION DE LA TAXE

1. Conditions juridiques

☐ Autorités compétentes pour prendre la délibération

La taxe peut être instituée par les communes mais aussi par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis du CGI, qui comprennent notamment les communautés d'agglomération, lorsque ces établissements ont adopté un programme local de l'habitat.

Toutefois, les délibérations prises par les EPCI ne sont applicables que sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas. Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les locaux d'habitation vacants à la TVLH qu'à titre subsidiaire.

☐ Délibération d'institution de la taxe

En zone « non tendue », TVLH est applicable aux logements vacants lorsque l'organe délibérant de la collectivité a valablement délibéré en ce sens. La délibération doit être prise avant le 1er octobre N-1, pour être applicable en N, soit avant le 1er octobre 2026 pour une application dès 2027, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée

2. Opportunité d'instituer cette taxe

La TVLH est un outil pouvant être actionné afin de lutter efficacement contre la vacance des logements.

Sur le territoire communal le taux de logements vacants s'élève, selon l'observatoire des territoires (chiffres 2022), à 5.1 % (soit 161 logements), contre 6.4 % sur le territoire de Colmar Agglomération. Lors de l'institution de la THLV en 2023, ces taux s'établissaient respectivement à 5.3 %, soit et 5.6 %.

Ces niveaux sont à comparer à ceux de la France entière, où le taux de vacance s'élevait en 2022 à 8 %.

Si elle reste mesurée, la vacance sur notre territoire représente un potentiel de logements non négligeable.

Le plan national de lutte contre les logements vacants mis en place en 2020 par l'État indique que la lutte contre la vacance contribue à l'atteinte des objectifs suivants :

- revitaliser les centralités et revaloriser le patrimoine urbain à travers la rénovation du bâti existant ;
- contribuer à l'objectif zéro artificialisation nette en proposant une nouvelle offre de logements par recyclage de l'existant plutôt qu'en construction neuve par artificialisation des sols ;
- produire une offre locative abordable complémentaire au parc social et à l'offre d'hébergement ;
- favoriser la rénovation énergétique, la première cause de vacance durable étant le besoin en travaux, ce qui fait que la remise sur le marché des logements vacants passe notamment par leur rénovation et l'amélioration de leur performance énergétique.

Au niveau de notre commune, la fiscalité sur les logements vacants est de nature à compléter et renforcer le recours aux mesures incitatives mises en place dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par Colmar Agglomération, comme l'adhésion au Fonds Alsace Rénov', qui permet l'octroi d'aides financières aux propriétaires modestes et très modestes pour favoriser la transition énergétique des logements énergivores.

Ces aides peuvent se cumuler avec le dispositif de conventionnement avec travaux proposé par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), qui permet de bénéficier d'aides financières pour la réhabilitation de logements, en contrepartie de l'engagement de pratiquer un loyer modéré et de choisir un locataire dont les revenus ne dépassent pas un plafond fixé par l'État. Ces logements conventionnés étant comptabilisés en tant que logements sociaux, cet aspect de la lutte contre la vacance contribuera à rapprocher la commune des objectifs de production de logement locatif social qui lui sont fixés par l'article L.302-5 du code de l'urbanisme. Pour rappel, le taux de logement sociaux dans la commune n'est aujourd'hui que de 13.71 %, alors que la loi en impose 20 %.

Par ailleurs, la lutte contre la vacance s'inscrit également dans la logique du dispositif Action Cœur de Ville auquel la commune de Horbourg-Wihr a adhéré et qui comprend, entre autres, des volets relatifs à la réhabilitation du parc privé en centre-ville et au développement du parc locatif privé à vocation sociale.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;
Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts;
Considérant que l'assujettissement des logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un moyen efficace de résorber la vacance des logements dans la commune, en complément des autres dispositifs et mécanismes incitatifs existants ;

Considérant que la diminution de la vacance permet d'augmenter l'offre immobilière dans la commune, ce qui contribue au respect des exigences légales de diminution de la consommation des espaces naturels et d'artificialisation des sols, en priorisant le recyclage urbain ;
Considérant que le dispositif est également de nature à inciter les propriétaires à réhabiliter certains logements non habitables afin de les remettre sur le marché, au besoin en bénéficiant des aides financières existantes, ce qui favorise la transition énergétique ;
Considérant que les logements réhabilités peuvent par ailleurs aboutir à la création de nouveaux logements sociaux par conventionnement avec l'ANAH, contribuant ainsi à l'objectif de production de logement locatif social dans la commune imposé par l'article L302-5 du Code de la construction et de l'habitation ;
Considérant que la commune de Horbourg-Wihr n'est pas visée par le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 précité, listant les communes dans lesquelles la taxe sur la vacance des locaux d'habitation s'applique automatiquement ;
Considérant par conséquent qu'il appartient au conseil municipal de délibérer en vue d'instituer ladite taxe;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

- De charger M. le maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux ainsi qu'à ceux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

DCM2026-64 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE COLMAR AGGLOMÉRATION ET SES COMMUNES-MEMBRES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Dans ce cadre, Colmar Agglomération propose de constituer un groupement de commandes, à durée indéterminée avec ses communes-membres, par convention.

La constitution de ce groupement de commandes permanent vise à associer durablement Colmar Agglomération et ses communes-membres dans la mise en place d'une politique d'achats communs dans les domaines des fournitures courantes, des services courants, des technologies de l'information et de la communication et des travaux courants.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire (Colmar Agglomération) sera en charge de la procédure de passation. En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes membres du groupement recevront directement les factures qui les concernent de la part des titulaires des marchés qui seront conclus.

Le conseil municipal,

Vu le Code de la Commande publique, notamment en ses articles L. 2113-6 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour Colmar Agglomération et ses communes-membres de s'engager dans une démarche commune d'achats, afin de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle, à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats, dans le respect des principes qui régissent la commande publique ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- L'adhésion de la commune de Horbourg-Wihr au groupement de commande permanent mis en place par Colmar Agglomération dans les domaines des fournitures courantes, des services courants, des technologies de l'information et de la communication et des travaux courants ;

- De conclure la convention constitutive du groupement de commandes permanent ci annexée ;

- De désigner Colmar Agglomération comme coordonnateur de ce groupement de commandes ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant de signer tout acte et document et d'accomplir toute formalité nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-65 DÉBAT SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale /établissement public a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

1) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

La protection sociale complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :
- le risque dit « santé » ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette participation financière poursuit plusieurs finalités. Elle constitue en effet :

- Un facteur d'attractivité : la participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

  Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Un outil d'engagement politique RH : la protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entrainant des conséquences financières imprévues.
- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
  Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.
- la convention de participation, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique qui est effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale. Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant minimum de la participation employeur est ainsi :

- en « santé », depuis le 1er janvier 2026, de 15 € brut minimum par mois et par agent ;
- en « prévoyance », depuis le 1er janvier 2025, de 7 € brut minimum par mois et par agent.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.

Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) LE RÔLE DU CENTRE DE GESTION

Depuis le 1er janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.
Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.

Il s'agit :
- pour la santé, d'une convention de participation signée avec Mutest / MNT qui a pris effet le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Au 1er août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
- pour la prévoyance, d'une convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances qui a pris effet le 1er janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Au 1er août 2026, 448 collectivités territoriales et établissements publics adhèrent à cette convention.
Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et règlementaires d'ici au 1er janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :
- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

3) ÉTAT DES LIEUX DANS LA COMMUNE DE HORBOURG-WIHR

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la commune sont les suivantes :

En santé :

- Participation en santé depuis le : 1er janvier 2009
- Date de la délibération : 13 octobre 2008
- Mode de participation retenu : labellisation
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation :
  - Agent seul : 31 € /mois
  - agent + 1 enf : 48 €/mois
  - couple : 53 €/mois
  - famille (3 pers. ou +) : 70 € /mois
- Effectif total : 35 agents au 31/12/2025 et 36 agents au 31/12/2026 ;
- Nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation :
  - Au 31/12/2025 : 22 bénéficiaires (12 agents perçoivent 31€ par mois / 8 agents perçoivent 48€ / 1 agent perçoit 53€ et 1 agent perçoit 70€) ;
  - Au 01/09/2026 : 22 bénéficiaires (12 agents perçoivent 31€ par mois / 8 agents perçoivent 48€ / 1 agent perçoit 53€ et 1 agent perçoit 70€= ;
- Taux d'adhésion (= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles) :
  - 2025 : 62.86% ;
  - 2026 : 61.11 % ;
- Nombre total de bénéficiaires assurés *(conjoints, enfants, ayants droit, etc.)* : en 2025 et 2026 : 14 bénéficiaires pour chaque année
- Nombre de retraités assurés *(le cas échéant)* : aucun
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 et en 2026 :
  - 2025 : 9 134.44 €
  - 2026 : 11 000 €

En prévoyance :

- Participation en prévoyance depuis le : 1er janvier 2013
- Date de la délibération : 10 décembre 2012
- Montant de la participation communale : 30 €/mois
- Mode de participation retenu : labellisation ou convention de participation
  Si convention de participation, préciser :
  - date de fin : 31/12/2026
  - opérateur : CNP Assurances / Relyens
  - adhésion : facultative
  - garanties de base : incapacité + invalidité
  - options : perte de retraite et décès/perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : 30 €/mois, dans la limite de la cotisation effectivement versée par l'agent ;
- Nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 32 agents
- Taux d'adhésion *(= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles)* : 88.89 % ;
- Budget consacré à la participation en prévoyance en 2025 : 6 600 €et en 2026 : 12 000 €.

4) ORIENTATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE / L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le débat est ouvert sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection

sociale complémentaire pour les différents risques pour le mandat en cours.

Les constats sont que

- la commune adhère depuis plusieurs années aux contrats de participation en matière de protection sociale mis en place par le biais du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, ce qui offre à ses agents la possibilité de disposer d'une protection conforme aux exigences légales et réglementaires et de voir une partie de leurs cotisations prises en charge par la commune ;
- la commune finance également les cotisations que les agents à leurs complémentaires santé, à conditions que ces dernières soient labellisées ;
- le niveau de participation financière actuel de la commune est largement supérieur aux montants planchers fixés par les textes.

Ces éléments traduisent un niveau de protection sociale complémentaire satisfaisant, qui est de nature à favoriser l'atteinte des finalités poursuivies par un tel dispositif telles qu'elles ont été exposées ci-dessus.

Il est proposé ainsi de retenir les orientations suivantes pour le mandat en cours :

Pour le risque santé :

- Maintien des conditions de participation financière actuelles de la commune en cas de souscription d'un contrat labellisé par l'agent, qui sont de :
  - 31 €/mois pour un agent seul ;
  - 48 €/mois pour un agent seul avec 1 enfant ;
  - 53 €/mois pour un couple sans enfant ;
  - 70 €/mois pour une famille (couple avec 1 enfant ou +) ;

  et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
- De réexaminer régulièrement les conditions de la participation, notamment en cas de modification des planchers fixés par les textes ;
- participer à la ou aux consultation(s) relative(s) à la ou aux convention(s) de participation mises en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département et examiner l'adhésion à cette/ces convention(s), en fonction des résultats obtenus.

Pour le risque prévoyance

- maintien des conditions de participation actuelles, à savoir une participation financière à hauteur de 30 € par mois et par agent, dans la limite de la cotisation effectivement payée par ce dernier ;
- réexaminer régulièrement les conditions de la participation, notamment en cas de modification des planchers fixés par les textes ;
- au terme de la convention de participation actuelle, conclue pour la période 2026-2031, participer à la ou aux consultation(s) relative(s) à la ou aux convention(s) de participation mises en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
- d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a introduit des modifications dans le régime de la PSC, et notamment, pour le risque prévoyance :

- les employeurs territoriaux devront mettre en place des conventions de participations avec adhésion obligatoire des agents (sauf exceptions) pour le socle de prestation minimal, le dispositif de labellisation n'étant plus applicable ;

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de leur réception par le représentant de l'État dans le département et de leur publication ou de leur notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

- le niveau de participation employeur devra être au minimum de 50 % des cotisations afférentes à ce socle de prestation minimal.

Pour le risque santé, il n'y aura pas cependant d'obligation d'adhérer à un contrat collectif, de sorte que les agents pourront toujours opter pour une mutuelle santé labellisée de leur choix et bénéficier de la participation financière de la commune.

Ces mesures prendront effet au 1er janvier 2029, au terme des conventions de participation déjà en place au 23 décembre 2025 et dont l'échéance est postérieure au 1er janvier 2029.

La commune devra par conséquent soit s'associer au futur contrat de groupe collectif que proposera le Centre de Gestion à l'expiration, soit souscrire elle-même un tel contrat collectif afin de couvrir l'ensemble des agents, après respect des formalités de mise en concurrence.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;
Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du code général de la fonction publique) ;
Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE

- De la tenue d'un débat au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire santé et prévoyance destinées aux agents de la commune, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

DCM2026-66 CRÉATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE SUR LE TERRITOIRE DE COLMAR AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

La délinquance, bien que maîtrisée sur le territoire de Colmar Agglomération, reste une réalité contre laquelle il convient d'agir, dans un contexte où la demande de sécurité et de tranquillité publique exprimée par les habitants ne cesse de croître.

Au-delà des actions qui peuvent être mises à l'œuvre au quotidien pour prévenir et lutter contre les actes de délinquance, la loi du 5 mars 2007 a consacré la responsabilité centrale des maires dans le pilotage de la politique de prévention de la délinquance.

Si la mise en œuvre de cette politique publique relève principalement de la compétence des maires, la prévention de la délinquance apparaît également comme un des volets d'action de la compétence exercée à titre obligatoire par Colmar agglomération en matière de politique de la ville (article 4.4 des statuts de l'agglomération).

Dans ce cadre, la loi prévoit que :
- Le président de l'intercommunalité anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de la prévention de la délinquance ;
- L'existence d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) est obligatoire.

Dès lors que Colmar agglomération détient de droit la compétence d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (art. L. 132-13 du Code de la Sécurité Intérieure), la loi rend donc obligatoire la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

A. Fondements législatifs : rappel des compétences respectives de la commune et de l'agglomération sur le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

Le maire concourt par ses pouvoirs de police générale et spéciale à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Il est également responsable de l'animation, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance sur le périmètre communal (art. L. 132-1 du Code de la sécurité intérieure).

À ces fins, il peut mettre en place un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) sur son territoire. La création d'un CISPD ne se substitue pas à l'existant et n'empêche aucunement la création de CLSPD sur le périmètre communal. Tout au plus, une telle création rend facultative la mise en place par les communes de plus de 5 000 habitants d'un CLSPD (art. L. 132-4 du CSI).

Colmar agglomération exerce de plein de droit la compétence d'animation et de coordination des actions et des dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance (art. L. 132-13 du Code de la sécurité intérieure). Elle n'a cependant pas vocation à mettre en œuvre de manière opérationnelle les actions, qui relèvent de la compétence des communes.

B. Principales attributions du CISPD :

- Favoriser l'échange d'informations et la définition des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique ;
- Assurer une fonction d'appui de l'agglomération aux communes autour des dispositifs de portée communautaire ou d'échanges de pratiques sur des champs d'intervention très divers : accès au droit, justice de proximité, prévention de la récidive, aide aux victimes, médiation, veille juridique, etc. ;

Le CISPD est en outre consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de leur réception par le représentant de l'État dans le département et de leur publication ou de leur notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

C. Fonctionnement et cadre d'intervention du CISPD

1) Composition (art. D. 132-12 du CSI)

Le président de Colmar agglomération fixe par arrêté la composition du CISPD. Il comprendra les membres suivants :

- Le préfet de département et le procureur de la République, ou Lieurs représentants ;
- Les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- Des représentants des services de l'État désignés par le préfet de département ;
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du CISPD, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.
- En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

2)Organisation (art. D. 132-11 du CSI)

- la formation plénière

  Le CISPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

  La réunion du CISPD en formation plénière permet de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.

- la formation restreinte

  Le décret du 23 juillet 2007 prévoit que le CISPD se réunit « en formation restreinte » en tant que de besoin dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

  La formation restreinte peut par exemple être réunie pour assurer le pilotage des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, proposer des orientations et des diagnostics, évoquer des événements particuliers ou urgents.

  Sa composition est arrêtée par le président de l'EPCI en fonction des situations à traiter, soit de manière fixe.

  En toute hypothèse, la formation restreinte du CISPD comporte des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'État (corps préfectoral, parquet, direction académique des services de l'éducation nationale).

- les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale et thématique

  Des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent être créés par le CISPD. Ils réuniront les services concernés par la thématique et rendront

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de leur réception par le représentant de l'État dans le département et de leur publication ou de leur notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

régulièrement compte de leurs actions aux maires concernés. Ces groupes de travail pourront porter sur :

- Les problématiques de délinquance urbaine ;
- Les problématiques de délinquance rurale ;
- Les jeunes exposées à la délinquance ;
- Les violences sexistes et intra-familiales.

D. Prérequis à son installation

Le processus de création du CISPD de Colmar agglomération requiert au préalable la consultation des communes par délibération de leurs conseils municipaux. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Une fois cette condition juridique levée, le CISPD intégrera de droit la totalité des maires des communes composant l'EPCI.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Colmar agglomération ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération au président de Colmar Agglomération.

DCM2026-67 DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS RELATIVE AUX ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET PETITE ENFANCE - AVENANT N°2

Rapporteur : Mme Véronique PAQUES, 7ème adjointe au maire

Par contrat en date du 25 juillet 2025, la commune a délégué à l'Association de Gestion des Actions pour l'Enfance et la Jeunesse (AGAPEJ) les services publics relatifs aux activités périscolaires, extrascolaires et de la petite enfance.

Lors de la dernière réunion du comité de pilotage en date du 7 mai 2026, il a été convenu d'autoriser l'AGAPEJ à organiser une journée pédagogique supplémentaire (passage de deux à trois journées pédagogiques par an).

De plus, il convient de prendre acte de l'adaptation des capacités d'accueil de la petite crèche (passage de 20 à 24 places) et de l'espace éveil « *Courte échelle* » (passage de 16 à 12 places). Cette modification permet de tenir compte des besoins réels des usagers.

Enfin, le vocable de halte-garderie « *Courte échelle* » n'est plus utilisé par l'AGAPEJ. Il est donc remplacé, partout où il y est fait référence dans le contrat, par le vocable d'espace éveil « *Courte échelle* ». Ce changement est uniquement sémantique.

De telles modifications nécessitent la passation d'un avenant au contrat de délégation de service public, sans nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère substantiel au sens du 5° de l'article L. 3135-1 et de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le projet d'avenant n°2 ci-après annexé et d'autoriser le Maire ou son représentant à le signer.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 3135-1 et R. 3135-7 du Code de la commande publique ;
Vu le contrat de délégation de service public en date du 25 juillet 2025 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De conclure l'avenant n°2, ci-après annexé, au contrat de délégation de services publics relatif aux activités périscolaires, extrascolaires et petite enfance, dont est titulaire l'Association de Gestion des Actions pour l'Enfance et la Jeunesse ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant de signer tout acte et document et d'accomplir toute formalité nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-68 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AU CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE 2026

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le Congrès des Maires se tiendra cette année à Paris du 24 au 26 novembre. Il s'agit d'un événement annuel qui rassemble les élus communaux et des intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.

Le Maire représente la commune et a vocation à participer à cet événement dans l'intérêt de la collectivité locale et à s'y faire accompagner par un ou plusieurs de ses adjoints.

L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*
Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.
Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

La notion de mandat spécial correspond à une mission précise qui doit être accomplie dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci, à l'exclusion des activités courantes de l'élu. Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La participation des élus aux congrès des maires répond à cette définition.

Les frais pouvant être pris en charge au titre d'un mandat spécial sont les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement.

Il appartient par conséquent au conseil municipal de donner mandat spécial aux élus participant au congrès des maires 2026 et d'accorder la prise en charge des frais y afférents, à l'exception toutefois des frais de restauration, qui seront pris en charge personnellement par les intéressés.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que le Congrès des Maires de France est un événement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il relève de l'intérêt communal que des élus communaux participent à cet évènement afin d'y représenter la commune et de renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien leurs missions ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- De donner mandat spécial à Monsieur Thierry STOEBNER, Maire, ainsi qu'à :
  - Monsieur Thierry BACH,
  - Madame Véronique PAQUES,
  - Monsieur Thierry FRUHAUF,

  adjoints au maire, pour se rendre au Congrès des Maires de France 2026 et y représenter la commune de Horbourg-Wihr ;

- La prise en charge par la commune des frais de transport et d'hébergement engagés par les élus mandatés, soit par remboursement des frais à ces derniers, sur production des justificatifs et états y afférent, soit par paiement direct des factures.

DCM2026-69 AUTORISATION ANNUELLE DE REMISAGE À DOMICILE DE VÉHICULES DE SERVICE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

La commune de Horbourg-Wihr possède des véhicules qui sont mis à disposition des agents communaux pour des raisons de service, dans le cadre de leurs déplacements professionnels ou de l'exécution de leurs mandats et missions. Les agents communaux peuvent également utiliser leurs véhicules personnels à l'occasion de leur service.

L'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels pour les besoins du service est réglementée principalement par deux textes :

- ✓ la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;
- ✓ le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

L'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Rappel de définitions :

- ✓ un véhicule de service est mis à disposition des agents pour les besoins de leur service pendant les heures et les jours de travail ;
- ✓ un véhicule de fonction est quant à lui mis à disposition d'un ou plusieurs agents, de manière permanente, en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

La commune de Horbourg-Wihr ne met à ce jour aucun véhicule de fonction à disposition de ses agents.

Par délibération n°DCM2017-49 du 11 septembre 2017, le conseil municipal a mis en place un règlement fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service et, d'autre part, autorisé le remisage à domicile des véhicules de service pour les emplois suivants :

- ✓ chef de service de la police municipale ;
- ✓ responsable des services techniques.

Cette autorisation de remisage a été reconduite chaque année. Il est proposé de renouveler cette autorisation annuelle, conformément au règlement susvisé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-18-1-1 ;

Vu la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;

Vu le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement ;

Vu le règlement intérieur de la commune de Horbourg-Wihr fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service dans les conditions définies par le règlement intérieur de la commune adopté par délibération n°DCM2017-49 du 11 septembre 2017 pour les emplois suivants :
  - chef de service de la police municipale ;
  - responsable des services techniques ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant d'accomplir tout acte et toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extraits certifiés conformes,

À Horbourg-Wihr, le 15 septembre 2026

Le maire,

Thierry STOEBNER

La secrétaire de séance,

Véronique PAQUES

Le maire certifie le caractère exécutoire des présentes délibérations compte-tenu :

- de leur transmission au représentant de l'État le 16 SEP 2026
- et de leur publication le 16 SEP 2026

Le maire,

Thierry STOEBNER

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de leur réception par le représentant de l'État dans le département et de leur publication ou de leur notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)